

trième projet de modification que le Gouvernement refuse d'agréer.

Le quatrième amendement a trait au paragraphe 2 de l'article 4 et, comme je l'ai déclaré à la Chambre samedi, cet amendement, à mon sens, devait, sans la moindre hésitation, être rejeté par cette Chambre comme il l'a été, quand nous n'aurions eu d'autre motif de le faire que les termes dans lesquels il est rédigé, étant donné l'importance de cette loi. Le texte proposé par le Sénat est, dans ses grandes lignes, parfaitement inintelligible. Il n'a aucun rapport avec l'objet de l'article, et, pour ce qui est des paragraphes que l'on propose d'ajouter, ils sont, eu égard à ce qui précède, inintelligibles. L'article 4, en effet, porte ce qui suit :

Relativement aux articles produits ou importés en Canada, la commission doit, sous la direction du Ministre, faire une enquête sur :

a) Le prix et le coût de la matière première en Canada et ailleurs, et le coût du transport de cette matière depuis l'endroit de production jusqu'à celui de l'emploi ou de la consommation ;

b) Le coût de production en Canada et ailleurs ;

c) Le coût de transport de l'endroit de production à l'endroit de l'emploi ou de la consommation, soit en Canada, soit ailleurs ;

d) Le coût, la valeur et les conditions de la main-d'œuvre en Canada, et ailleurs. . .

Et, avec l'amendement du Sénat

. . . y compris l'hygiène des employés, au Canada et ailleurs ;

e) Les prix reçus par les producteurs, manufacturiers, marchands de gros, détaillants et autres distributeurs en Canada et ailleurs ;

f) Toutes les conditions et tous les facteurs qui intéressent ou régissent le coût de la production et les prix que paient les consommateurs en Canada ;

En sus, un paragraphe g, aussi ample que possible, devant comprendre toutes les fins que cet article a en vue :

g) Et, en général toutes les conditions qui intéressent la production, la fabrication et les prix en Canada, comparativement aux autres pays,

Or, comme on a pu le voir, l'article 4 n'a pas un mot relatif aux droits, à un relèvement on à un abaissement de l'impôt, pas une expression qui de près ou de loin puisse se référer au tarif. La commission du tarif a pour objet principal et pour fin, non pas de relever ou d'abaisser l'a dit plus de cent fois dans cette Charles droits, pas même de mettre la chose en délibération, mais uniquement, comme on bre au cours du débat, de recueillir, sur les conditions économiques du pays, des renseignements qui permettent au Gouvernement qui n'a délégué et ne saurait déléguer à personne du dehors les pouvoirs qu'il tient de la Constitution, d'arriver, à une décision quant à sa politique relative au tarif. Ce sera autant d'ajouté à ce que

M. WHITE (Leeds).

nous connaissons déjà sur la matière, puisque ce va être le devoir de cette commission de s'enquérir de certains faits et d'en faire rapport au ministre. A cause même de ce qu'il exprime, sinon pour d'autre motif, cet amendement que propose le Sénat devait être rejeté, et je me serais attendu de l'auguste assemblée qu'elle seconderait les vues de cette Chambre.

Mais dans tous les cas où une demande d'augmentation est faite au Gouvernement.

Or, eu égard à l'article 4 auquel on rattache cette disposition, je la trouve absolument inintelligible, et personne dans cette Chambre, j'en suis persuadé, ne dira le contraire.

Dans tous les cas où une demande d'augmentation est faite. . .

Augmentation de quoi? Rien ne l'indique. Augmentation de salaire? Toute augmentation qui puisse être suggérée. A mon sens une pareille proposition venant du Sénat n'aurait jamais dû être faite à l'égard d'une loi comme celle-ci. Ce n'est pas comme si une simple erreur avait été commise, puisque la chose a été signalée, et ce texte qui, comme je l'ai dit, ne devrait pas paraître dans les statuts de ce pays nous est délibérément renvoyé.

M. LENNOX: Me serait-il permis de demander au ministre des Finances si de fait il n'a pas lui-même mentionné ces raisons dans un débat précédent.

M. WHITE (Leeds): Absolument les mêmes que j'indique aujourd'hui. Elles ont paru dans les Débats, et le Sénat a pu en prendre connaissance.

Mais, dans tous les cas où une demande d'augmentation est faite au Gouvernement, la commission, en outre de son rapport sur les matières ci-dessus, doit faire un rapport spécial qui, dans le cas d'une industrie déjà établie, doit indiquer :

Supposons, comme je le disais l'autre jour, qu'il s'agisse d'une augmentation des droits, selon que le Parlement le fait entendre, voyons à quoi cela mène. Chaque année, à vrai dire tous les jours, il est adressé au Gouvernement des centaines de lettres, qui sollicitent le relèvement de quelque droit. Dans de semblables cas, le Gouvernement n'a pas toujours à faire une enquête; il peut, en effet, être évident qu'il n'a pas besoin d'être renseigné davantage. Par l'effet de cet amendement néanmoins, si quelqu'un écrit au Gouvernement une lettre demandant qu'un droit soit augmenté, "la commission, en outre de son rapport sur les matières ci-dessus", doit entrer dans les multiples détails mentionnés ici.

Etant donné le texte premier de l'article, je dis que, non seulement cette proposition, même prise isolément, est inintelligible, mais encore qu'elle est à tous égards incompatible avec l'objet de la présente loi.